



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/32
14 janvier 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 13 JANVIER 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU SOUDAN
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, adressée au Conseil de sécurité par M. Ali Osman Mohamed Taha, Ministre des relations extérieures du Soudan, concernant l'agression éthiopienne contre le territoire soudanais dans l'État du Nil bleu, aux frontières orientales du pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de cette lettre urgente à l'attention des membres du Conseil de sécurité pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

Je vous serais également reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Elfatih ERWA

Annexe

[Original : arabe]

LETTRE DATÉE DU 13 JANVIER 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR M. ALI OSMAN MOHAMED TAHA, MINISTRE DES RELATIONS
EXTÉRIEURES DU SOUDAN

Monsieur le Président,

1. Comme vous le savez, le Soudan a tenu le Conseil de sécurité régulièrement informé des actes de provocation et d'agression commis par l'Éthiopie à ses frontières orientales (documents S/1996/29 et S/1996/255). Le Soudan a fait preuve de sang-froid devant les agressions éthiopiennes afin de régler le différend de manière pacifique, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Toutefois, j'ai le regret de vous informer, et d'informer par votre entremise les membres du Conseil de sécurité, que l'Éthiopie a mené de nouvelles agressions contre le territoire soudanais, dont voici le détail :

a) L'armée éthiopienne a attaqué le territoire soudanais à l'artillerie lourde (canons de 120 et 130 mm et missiles de 122 mm) à partir de son territoire. Le pilonnage a commencé le dimanche 12 janvier 1997, à 5 h 30, et s'est poursuivi jusqu'à 11 h 30. Ces attaques ont provoqué la destruction de la ville de Kurmuk, chef-lieu du gouvernorat de Kurmuk dans l'État du Nil bleu;

b) Le dimanche 12 janvier 1997 à 15 heures, les mêmes forces ont bombardé les villes de Gizan, Yarada et Menza, situées sur la frontière séparant les deux pays;

c) Le bombardement de ces villes a été suivi d'une attaque menée par une division d'infanterie éthiopienne composée de 6 000 hommes appuyés par 22 chars. Les forces éthiopiennes étaient appuyées par quelques éléments du mouvement de rébellion dit "Armée populaire de libération du Soudan (APLS)" dirigés par des officiers éthiopiens. Cette attaque a donné lieu à l'occupation des zones susmentionnées;

d) Dans la matinée du lundi 13 janvier 1997, les forces d'invasion éthiopiennes ont poursuivi leur progression à l'intérieur du territoire soudanais et ont continué à bombarder les villes soudanaises de Shally et Daim Mansour dans l'intention de les occuper.

2. Permettez-moi d'attirer votre attention sur les réalités géographiques ci-après qui ne laissent à l'Éthiopie aucune possibilité de nier le crime odieux qu'elle a perpétré.

a) Les zones attaquées et envahies par l'armée éthiopienne sont situées exactement sur la ligne frontière séparant les deux pays. À quelques centaines de mètres de l'autre côté de la frontière, à l'intérieur du territoire éthiopien, des forces gouvernementales éthiopiennes sont stationnées en permanence;

/...

b) Le seul et unique accès aux zones soudanaises attaquées ne peut se faire qu'à travers la frontière éthiopienne et à partir des camps militaires qui y sont établis;

c) Les bombardements continus à l'artillerie lourde qui ont précédé l'attaque étaient dirigés à partir du territoire éthiopien. Cette attaque a été lancée précisément à partir des positions des forces armées éthiopiennes où les forces ont été concentrées en prévision de l'attaque;

3. L'agression éthiopienne constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, des normes internationales et des principes de bon voisinage. Elle représente également une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Elle fait suite à une série de violations perpétrées par l'Éthiopie contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Soudan et risque de provoquer un affrontement généralisé dans la région qui se répercuterait sur la paix et la sécurité internationales.

4. Tout en se réservant le droit de légitime défense reconnu par la Charte des Nations Unies, le Soudan tient à appeler l'attention du Conseil de sécurité sur cette situation afin que celui-ci tienne une réunion d'urgence pour examiner cette question et prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect par l'Éthiopie de l'esprit et de la lettre de la Charte des Nations Unies et la contraindre à retirer ses forces du territoire soudanais et à s'abstenir de toute nouvelle agression de ce genre à l'avenir.

Le Ministre des affaires extérieures
de la République du Soudan

(Signé) Ali Osman Mohamed TAHA
